

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 122 (1977)
Heft: 10

Artikel: Droit humanitaire et conduite du combat
Autor: Dénéreáz, Eugène-P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344110>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit humanitaire et conduite du combat

par le divisionnaire Eugène-P. Dénéreaz

Au 2^e Cours international sur le droit de la guerre, qui eut lieu du 15 au 22 juin 1977 à San Remo (Italie) pour officiers francophones, le colonel divisionnaire Eugène-P. Dénéreaz fut invité, par le Conseil de l'Institut international de droit humanitaire, à présenter un exposé sur les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Nous sommes heureux de publier cet exposé qui a servi d'introduction à un exercice où, pour la première fois, furent étudiées des dispositions imposant aux chefs militaires des restrictions nouvelles à la conduite du combat.

La Rédaction

Mon Général,
Messieurs les officiers,

1. J'ai eu le très grand honneur de participer aux quatre sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Ce n'est certes pas à cela que je dois le plaisir de collaborer à vos travaux, mais bien à l'amitié qui, depuis de longues années, me lie à votre directeur de cours, M. le lieutenant-colonel EMG de Mülinen.

Ces quatre sessions ont eu un caractère fort différent. Il me souvient des déclarations politiques, encore très individuelles, faites au cours de la première; des déclarations politiques, mais déjà collectives, faites au cours de la deuxième; des débats auxquels ne manquaient ni la contestation, ni la polémique qui ont marqué la troisième; enfin l'esprit de consensus qui fut celui de la quatrième.

On pourrait en déduire que les délégués ont subi les effets d'une certaine fatigue, voire d'un certain ennui ou d'une certaine lassitude. Je ne le pense pas. Durant ces quatre sessions, les délégués ont, d'une part, appris à se connaître, à s'apprécier, à se mieux comprendre. D'autre part, ils se sont enfoncés — le mot n'est pas trop fort — dans l'étude du

droit humanitaire ou dans l'un des aspects de celui-ci en conformité de leur spécialité, de leurs connaissances, de leur expérience.

Je ne prétends pas que la méthode ait permis d'aller et partout jusqu'au fond des problèmes, que chaque volonté, chaque résolution ou chaque intention ait été respectée. Très souvent — trop souvent pour certains — c'est par la voie du compromis que l'on a pu atteindre à l'objectif, mais d'un compromis n'ayant rien d'une cote mal taillée.

2. Les délégations, très stables, ce qui a notablement ajouté à l'efficacité du travail, étaient en règle générale formées de diplomates, de juristes et de militaires affectés à des commissions ayant leur propre tâche, leur propre méthode de travail, leur propre manière de rapporter et, peut-être, leur propre logique, ce que pourrait laisser percevoir une lecture approfondie des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 avril 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II).

Personnellement, et pendant les quatre sessions, j'ai appartenu à la troisième Commission, dont l'étude porta sur quatre objets, savoir :

MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE (Protocole I, Titre III, Section I)

Les dispositions de ce titre ont pour but de réaffirmer et de développer les règles essentielles du combat et de l'emploi de certaines armes. Elles contiennent une série d'interdictions s'adressant aux combattants. Nombre de celles-ci sont tirées du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907. On y trouve notamment :

- la réaffirmation du principe que le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité;
- l'interdiction d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus;
- l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Cette disposition, il faut le souligner, est entièrement nouvelle.

D'autres contraintes peuvent être signalées ou rappelées. Il s'agit des interdictions:

- de faire acte de perfidie;
- d'utiliser indûment des emblèmes reconnus et des signes de nationalité;
- d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants;
- d'attaquer un ennemi hors de combat;
- d'attaquer les personnes sautant en parachute d'un avion en perdition.

Un article entièrement nouveau et qui n'a pas de précédent en droit international est l'article consacré aux *armes nouvelles*. Cet article oblige une Haute Partie contractante à déterminer, dans l'étude, la mise au point, l'acquisition et l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre si l'emploi en serait interdit (—) par les dispositions du Protocole I ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

STATUT DE COMBATTANT ET DE PRISONNIER DE GUERRE (Protocole I, Titre III, Section II)

Les dispositions de ce titre sont directement liées aux conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et la domination étrangère (—) dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces dispositions ont essentiellement pour but:

- d'améliorer la protection des personnes prenant part aux hostilités;
- de donner le droit à chacun de faire valoir le statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire;
- de donner aux représentants de la Puissance protectrice le droit d'assister aux débats ayant pour objet de déterminer un tel statut;
- de faire condamner sévèrement les mercenaires.

Il faut souligner ici qu'en dépit du fait que toutes ces dispositions sont de portée générale, elles ont été élaborées — ce qui a singulièrement allongé les débats — pour faciliter l'autodétermination et, partant, pour donner aux membres des mouvements de libération une protection accrue après leur capture.

PROTECTION GÉNÉRALE CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITÉS (Protocole I, Titre III, Section II)

Les dispositions de ce titre concernent la protection de la population civile. Elles transforment, par le fait, en droit conventionnel des principes fondamentaux de droit coutumier ou proches des traditions des nations dites civilisées. Ces dispositions prévoient notamment:

- la protection de la population et des biens civils contre les attaques indiscriminées;
- le non-recours à des méthodes de guerre telles que la famine ou la destruction des ressources alimentaires nécessaires à la population civile.

Si certains articles règlent la protection générale des personnes civiles et des biens de caractère civil, d'autres articles accordent une protection spéciale:

- aux monuments qui constituent le patrimoine culturel des peuples;
- aux biens indispensables à la survie de la population civile;
- à l'environnement naturel;
- aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses;
- aux localités non défendues;
- aux zones démilitarisées.

A noter que deux articles fort importants sont consacrés aux mesures de précaution, c'est-à-dire aux mesures devant être prises *dans l'attaque et contre les effets des attaques* pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

TRAITEMENT DES PERSONNES AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT (Protocole I, Titre IV, Section III)

Les dispositions de ce titre comprennent et des garanties fondamentales et des garanties particulières. Les garanties fondamentales sont contenues dans le seul article 75, article fort long, mais qui donne d'une manière explicite:

- les actes qui doivent et devront être prohibés en tout temps et en tout lieu tels que le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations, les atteintes à la dignité de la personne, la prise d’otages, les peines collectives et la menace de commettre de tels actes;
- les modalités des condamnations prononcées en vertu d’un jugement préalablement rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué avec les garanties que tout prévenu sera informé sans délai des détails de l’infraction qui lui est imputée, qu’il ne peut être puni que pour une infraction fondée sur une responsabilité pénale individuelle, qu’il est présumé innocent jusqu’à ce que sa culpabilité ait été *légalement* établie, etc.;
- les principes devant être appliqués lors de la poursuite et du jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité;

Les garanties particulières s’appliquent :

- aux réfugiés et aux apatrides, qui ne sont pas couverts par la IV^e Convention de Genève;
- aux familles dispersées;
- aux femmes;
- aux enfants.

3. La Commission III a également travaillé à la rédaction du Protocole II, dont les dispositions n’auront pas leur place dans l’exercice ou les exercices que vous jouerez.

Le Protocole II sera publié dans la forme simplifiée qui fut adoptée dans les ultimes séances plénières contrairement au vœu préalablement exprimé que ce protocole devait correspondre, quant au fond et quant à la forme, au Protocole I, vu qu’il fut à maintes reprises constaté que, dans les conflits armés non internationaux, *l’intensité des hostilités atteint souvent un niveau aussi élevé que dans les conflits armés internationaux.*

Mais cela est une autre histoire.

4. Vous ayant ainsi fait un tour d’horizon des travaux de la Commission III pendant les quatre sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire

applicable dans les conflits armés, je puis passer à la seconde partie de mon exposé qui traite de problèmes plus spécifiquement militaires.

Je ne puis me mettre dans la peau ni des diplomates, ni des juristes qui furent mes collègues. La raison est que la subtilité des premiers et la somme des connaissances des seconds me font défaut, ce qui ne veut pas dire que ma démarche intellectuelle fut totalement dépourvue de tact et de science.

Que faisaient donc les militaires dans les sessions? Quel rôle ont-ils joué dans leurs commissions? Quel fut leur avis dans ces domaines contigus, mais parfois contradictoires qui sont ceux du droit international humanitaire et du droit de la guerre?

Je ne voudrais aucunement vous donner l'image d'un délégué ayant dans une main les projets de protocole soigneusement annotés et dans l'autre un règlement de service ou une conduite des troupes savamment analysés. Ce serait user d'une imagination excessive. Et pourtant ce fut à peu de chose près, cela.

La présence de militaires ne pouvait se justifier autrement que par l'examen des contraintes que les nouvelles dispositions des protocoles additionnels pouvaient faire peser sur le commandement, en tout temps responsable de l'éducation, de l'instruction et de l'engagement d'états-majors et d'unités bien divers quant à leur composition, leur organisation et leurs missions.

Nous avons quelque peu bavardé entre gens de métier pour savoir par quelle voie les problèmes ayant un impact militaire devaient être abordés? A quel échelon hiérarchique devait être attachée l'application des dispositions de droit international humanitaire? Où devait se situer la responsabilité pénale lorsqu'on agit sur ordre? Quelle importance devait être donnée à la notion de « self executing » en matière de droit de la guerre?

Je sais que quelques problèmes ont déjà fait l'objet, dans certaines académies militaires, d'exercices plus ou moins poussés et de prises de position qui ne sont pas toutes favorables aux textes adoptés. D'aucuns craignent que leurs appréciations de situation soient de plus en plus « entachées » de préoccupations humanitaires enlevant à la décision son caractère de fermeté et de rigueur.

C'est au manque total d'indications sur l'échelon hiérarchique chargé de l'application des mesures de précaution dans l'attaque ou contre les

effets des attaques que va la critique en raison de l'inactivité tactique que pourraient créer de telles mesures si elles devaient être prises aux petits échelons.

Le refus d'obéissance était mentionné dans un article intitulé *Ordres supérieurs* et qui débutait par les mots: « Nul ne sera puni pour refus d'obéissance à un ordre de son gouvernement ou d'un supérieur, dont l'exécution constituerait une infraction grave aux dispositions des Conventions ou du présent protocole. » Cet article fut l'objet d'un vote négatif. Il ne figure donc pas dans l'édition définitive du Protocole I.

Quant à la notion du « self executing » en matière de droit de la guerre, elle reste malaisée, si l'on place les dispositions de ce droit en regard des dispositions réglementaires particulières à chaque communauté militaire et à la nécessité de se soumettre entièrement aux exigences de chacune d'entre elles.

5. Exemples

Nous allons, si vous le voulez bien, prendre quelques exemples de contraintes de nature diverse, mais qui ont passablement dérangé les militaires, non seulement dans leurs habitudes, ce qui peut être considéré comme superficiel, mais également dans leurs convictions, ce qui est plus grave.

Article 44. Combattants et prisonniers de guerre

Je ne pense pas que cet article constitue vraiment — comme cela fut affirmé — un développement important du droit. La guerre de demain ne peut être considérée sous la forme quasi exclusive d'engagements de partisans, de guérilleros et de corps francs passant alternativement de la condition de non-combattant à celle de combattant et de la condition de combattant à celle de non-combattant. Or c'est bien cette situation que l'article 44 admet d'entrée de jeu.

On a amplement rappelé le *principe* suivant lequel la guerre devait rester limitée aux seuls belligérants, que ces belligérants devaient être organisés militairement, qu'ils devaient être pourvus d'un distinctif, qu'ils devaient être subordonnés à un chef responsable et surtout qu'ils devaient porter ouvertement les armes et observer les lois et les coutumes de la guerre. A Genève, ce rappel est resté sans grand écho.

En réalité, toutes les discussions ont tourné autour de ce *principe* pour savoir jusqu'où il était possible de l'infirmier sans le détruire, sans le démentir ouvertement, sans en ruiner les éléments constitutants dans ce qu'ils ont acquis d'universel au cours des dernières décennies. D'où une multiplicité d'interprétations le plus souvent concessives, sauf sur un plan concret qui est celui du déploiement militaire précédant le lancement d'une attaque auquel le combattant armé doit participer.

Je dois dire que j'ai été moins frappé par la qualité des jugements portés sur ce type d'opération militaire qu'est le déploiement que sur leur diversité, car il y a loin de l'acception tactique traditionnellement donnée à ce terme à l'acception nouvelle qui en fait une action possible de guérilla.

Si l'on s'en tient à la première, l'article 44 s'éloigne de son objectif. Si l'on adopte la seconde, tout est pratiquement autorisé jusqu'à l'ouverture individuelle du feu. L'article 44 ne peut donc être interprété sans se référer aux débats auxquels a donné lieu son élaboration, les principes généraux d'interprétation reconnus en droit international n'y suffisant manifestement pas. Je vous devais ce témoignage de réserve.

Articles 51 et 52. Protection de la population civile et des biens.

Il est là tout d'abord un problème de terminologie. Car l'expression « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.

On enseignera donc que :

- ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques;
- les attaques sans discrimination sont interdites;
- les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles sont interdites;
- les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles;
- les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires.

Il faut admettre que ce problème de terminologie débouche sur des contraintes qui, pour ne pas être entièrement nouvelles, entravent aujourd'hui d'une manière accrue la liberté d'action des commandants

de troupe. Car ces contraintes sont faites de règles qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicables en la matière.

Mais l'on voit mieux la véritable portée de ce qui précède dans l'examen des mesures de précaution devant être prises dans l'attaque ou contre les effets des attaques.

Article 57. Précautions dans l'attaque

Pour être tout à fait clair, il faudrait dire: Précautions dans les opérations militaires, puisque le terme « attaque » s'applique aux actions de caractère offensif et aux actions de caractère défensif.

Ces précautions — source d'interprétations inévitables — doivent être prises par ceux qui préparent ou décident une attaque. Qui donc, dans une armée, prépare ou décide une attaque? Cela dépend de la nature de l'objectif. Mais que peut être cet objectif? Une maison, un autre type d'habitation, une école, termes que l'on trouve à l'article 52 intitulé *Protection générale des biens de caractère civil*, ce qui tendrait à démontrer que le nid de résistance et le contre-assaut constituent déjà des attaques et que les sous-officiers peuvent préparer et décider une attaque?

A mon avis, l'on ne doit pas aller aussi loin, au risque de paralyser toute conduite des opérations. Ces précautions doivent être « assumées » par les commandants de corps de troupes, c'est-à-dire par des commandants ayant des moyens divers, susceptibles de leur fournir le renseignement sur la nature des objectifs, différentes méthodes d'engagement dans le cadre de la même mission, un dosage des éléments de combat et des éléments de feu. J'ai parlé des commandants de groupements interarmes et non des commandants d'unité. Mais cet avis est loin d'être partagé.

Article 58. Précautions contre les effets des attaques

Dans la plupart des règlements militaires, on parle d'un éloignement temporaire des civils, lorsque le milieu dans lequel ils vivent devient zone de combat. C'est un problème de temps, auquel les subdivisions motorisées et mécanisées auront quelque peine à donner une solution.

Cet article traite du choix des positions défensives. Mais là aussi, il est juste de s'interroger sur l'échelon hiérarchique auquel il est demandé d'éviter *dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible* de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées.

Un poste d'observation est un objectif militaire. Est-il donc demandé de ne pas le placer dans un bourg de quelque 5000 habitants? La même question peut être posée pour des unités de ravitaillement liées à des dépôts constitués en temps de paix. Différente est la situation lorsqu'il est décidé d'inclure une ville dans un dispositif divisionnaire.

A mon avis, l'on ne doit pas exagérer la portée d'un tel article et faire de la présence d'une patrouille fixe, dans ou à proximité d'une zone fortement peuplée, une infraction. Je dirais même que de telles dispositions s'inscrivent dans une proportionnalité que l'on ne peut définir, mais qui est imposée, pour des raisons tactiques touchant à la liberté de manœuvre, aux commandants de groupements interarmes. Mais cet avis est loin d'être partagé.

6. *Conclusions*

Il est bien d'autres exemples et d'autres contraintes que vous rencontrerez au cours de vos travaux. A mon sens, ils ne constituent pas des obstacles sérieux à la conduite des opérations. Mais ils obligent à une plus grande discipline de la part des états-majors et des troupes, ce qui en soi n'est pas un mal.

Cette discipline ne peut être acquise, chacun le sait, que par un entraînement sévère. La discipline n'exige-t-elle pas la maîtrise de soi? Et la maîtrise de soi n'est-elle pas garante du respect des dispositions du droit international humanitaire *comme* elle est source d'énergie et de fidélité au devoir?

Sans doute, les militaires ne sont pas par nature des inconditionnels du droit international humanitaire applicable dans le domaine qui est le leur: les conflits armés. Mais cette attitude ne doit pas les conduire à vouloir tout ignorer de ce droit en arguant du fait qu'il est difficilement applicable dans les conditions exceptionnelles d'un conflit.

Je suis persuadé de la nécessité de faire connaître ouvertement les nouvelles dispositions contenues dans le Protocole I en insistant sur celles qui influent sur la conduite des opérations pour bien montrer qu'elles appartiennent aussi au code d'honneur, dont se réclament les vrais militaires.

Pour terminer, je me livrerai à quelques considérations d'un ordre plus général. La Conférence diplomatique qui a pris fin le 10 juin à Genève a accompli une tâche considérable en adaptant le droit inter-

national humanitaire à la nature des conflits modernes. En certains domaines — notamment celui des armes — elle est restée en deçà de ses objectifs qu'elle voulait réellement humanitaires.

Si le Protocole I a innové en introduisant des dispositions régissant la conduite des combats, il n'a pas assorti ces dispositions d'interdictions ou de restrictions touchant à l'emploi d'armes causant des maux superflus ou frappant sans discrimination. C'est pourquoi la norme très générale de l'article 35 devra être développée et concrétisée. Cela sera sans doute possible. N'oublions pas que la proposition de créer un *mécanisme permanent d'examen* d'un tel objet n'a été rejetée qu'à une faible majorité.

Les progrès de la technique créent de nouvelles formes de combat. Ces nouvelles formes de combat seront-elles plus meurtrières pour la population civile que celles que nous connaissons? A cette question, on pourra toujours répondre par l'affirmative si la liberté est laissée aux combattants de rendre la population civile complice de leurs actes.

Or c'est ce point que je voudrais mettre en lumière pour vous inciter à reprendre l'étude de l'article 44, dont l'application me paraît extrêmement difficile, voire impossible s'il n'est pas frappé de réserves.

E. D.

